

Conseil Municipal
Séance du 04 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit le quatre septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MINIER Marcel, Maire de MUEL.

Etaient présents : MINIER Marcel, Maire, TROCHU Pierre, TALLEC Christa, Adjoint, CHARPENTIER Jocelyne, BRIAND Claude, conseillers délégués, BESNARD Jacques, POIRIER Jean-Luc, CARRISSANT Pierrick, LE VAILLANT Nicolas, FORTIN Marcel, MOYNAT DANET Isabelle, MAILLARD Sylvie,.

Etaient absentes : MORICE Anne-Marie, BARIOU Marie-Noëlle (procuration à Marcel MINIER)

Isabelle MOYNAT-DANET a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 28 août 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12 : Votants : 13

N° : 2018 – 51

Thème :
Intercommunalité

Objet :
**Reversement
fiscalité**

Monsieur le Maire fait part au conseil de la proposition de la Communauté de Communes concernant la fiscalité et notamment le reversement d'une partie de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe d'aménagement encaissées par les communes membres qui ont des entreprises installées sur leur territoire créées et/ou entretenues par la Communauté de Communes. Le principe serait le reversement de 50 % à la Communauté de Communes de la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'aménagement pour toutes nouvelles implantations ou extensions d'entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable sur le principe énoncé ci-dessus, à savoir une répartition de la fiscalité (foncier bâti et taxe d'aménagement) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes,
- charge Monsieur le Maire de notifier cet avis à la Communauté de Communes.

N° : 2018 – 52

Thème :
Intercommunalité

Objet : **Rapport
d'activité**

Monsieur le Maire présente le rapport 2017 de la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban. Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit en prendre acte.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport 2017 de la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban.

N° : 2018 – 53

Thème : Régime
indemnitaire

Objet : mise en
place du
RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 16 février 2010 et du 20 mars 2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI)

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents

groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

			MONTANTS ANNUELS		
	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	Secrétaire de mairie <i>Attaché territorial</i>	3 000 €	5 000 €	36 210 €
C	Groupe 1	Agent poste communale et médiathèque <i>Adjoint Administratif Territorial</i>	800 €	3 500 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agents services techniques <i>Adjointes techniques territoriaux</i>	450 €	3 500 €	10 800 €
C	Groupe 3	Agents d'exécution (école) <i>ATSEM et Adjoint technique territorial</i>	300 €	1 000 €	10 800 €
C	Groupe 4	Agents d'entretien polyvalents <i>Adjointes techniques territoriaux</i>	300 €	1 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Critère 1 : Responsabilité, coordination et pilotage (encadrement, élaboration et suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, influence du poste sur les objectifs)
- Critère 2 : Technicité, qualification requise (valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent, connaissances particulières, habilitations réglementaires, polyvalence, autonomie, initiative)
- Critère 3 : Sujétions particulières (contraintes physiques, risques d'accident, horaires, environnement, réunions en soirée)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de maladie ordinaire, l'indemnité sera maintenue intégralement les 90 premiers jours d'arrêt, au-delà elle sera suspendue,
- En cas d'accident de service, l'indemnité suivra le sort du traitement

- En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, le versement sera suspendu
- En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle sera minorée au prorata de nombre de jours d'absence sur la base de 1/30^{ème}
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera versée mensuellement, fixée au préalable par un arrêté individuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Appréciation	Coefficient de modulation
Agent très satisfaisant	100 %
Agent satisfaisant	75%
Agent moyennement satisfaisant	50 %
Agent peu satisfaisant	25 %
Agent insatisfaisant	0 %

	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS		
			MONTANT MINI	MONT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	Secrétaire de mairie <i>Attaché territorial</i>	300 €	5 000 €	6 390 €
C	Groupe 1	Agent poste communale et médiathèque <i>Adjoint Administratif Territorial</i>	100 €	1 000 €	1 260 €
C	Groupe 2	Agents services techniques <i>Adjointes techniques territoriaux</i>	100 €	1 000 €	1 260 €
C	Groupe 3	Agents d'exécution (école) <i>ATSEM et Adjoint technique territorial</i>	100 €	1 000 €	1 260 €
C	Groupe 4	Agents d'entretien polyvalents <i>Adjointes techniques territoriaux</i>	100 €	1 000 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de maladie ordinaire, l'indemnité sera maintenue intégralement les 90 premiers jours d'arrêt, au-delà elle sera suspendue,
- En cas d'accident de service, l'indemnité suivra le sort du traitement
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, le versement sera suspendu
- En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle sera minorée au prorata de nombre de jours d'absence sur la base de 1/30^{ème}
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel qui fixera le montant du versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018. La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, par le conseil municipal

N° : 2018 – 54

Thème :

Personnel titulaire

Objet : Création d'un poste d'Adjoint Technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-53 du 04 septembre adoptée le 04 septembre 2018

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins

Monsieur le Maire propose au Conseil la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) pour l'exercice des fonctions d'agent des services techniques polyvalent à compter du 1^{er} octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2018,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au poste.

N° : 2018 – 55

Thème : Voirie

Objet :

Réfection de la voirie au lotissement le Gros Chêne

Monsieur le Maire fait part au conseil de la nécessité de refaire la voirie au lotissement le Gros Chêne. Deux devis ont été reçus :

- POMPEI : 10 640 €HT
- PEROTIN : 7 680.70 €HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (12 pour, 1 abstention),

- retient le devis de PEROTIN pour un montant de 7 680 €HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis

N° : 2018 – 56

Thème : Marché public

Objet :

Aménagement du bourg : Contrat d'Objectif Développement Durable (CODD) - Choix de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire fait part au conseil que la commission d'appel d'offre s'est réunie le 30 août 2018 pour choisir le candidat pour le Contrat d'Objectif Développement Durable (CODD) dans le cadre de l'aménagement du bourg. 3 candidats ont été reçus : Cabinet QUARTA, Atelier PERROTEAU et Gwénaél MASSOT. La commission a retenu Gwénaél MASSOT. Monsieur le Maire demande au conseil de valider le choix de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide le choix de la commission d'appel d'offre,
- retient le candidat Gwénaél MASSOT pour un montant de 18 616.25 €HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces se rapportant à cette affaire,
- sollicite le Conseil Départemental pour une subvention dans le cadre du CODD.

Délibérations 2018 – 51 à 2018 – 56

MINIER Marcel		POIRIER Jean-Luc	
TROCHU Pierre		CARRISSANT Pierrick	
TALLEC Christa		LE VAILLANT Nicolas	
MORICE Anne-Marie		FORTIN Marcel	
BESNARD Jacques		MOYNAT DANET Isabelle	
CHARPENTIER Jocelyne		MAILLARD Sylvie	
BRIAND Claude		BARIOU Marie-Noëlle	